



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Privas, le 23 MARS 2018

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités locales
Dossier suivi par N. Chabaliier / M. Duval
Tél. : 04.75.66.51.61 / 04.75.66.51.47
pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr

Le Préfet de l'Ardèche

à

Monsieur le Président du conseil départemental de l'Ardèche
Mesdames et messieurs les Maires du département
Mesdames et messieurs les Présidents des établissements publics
de coopération intercommunale et des syndicats mixtes
Madame la Présidente du conseil d'administration du service
départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche
Monsieur le président de l'office public départemental d'habitat
« Ardèche Habitat »

En communication à :
Monsieur le Sous-Préfet de Tournon sur Rhône
Madame la Sous-Préfète de Largentière

OBJET : Nouveaux seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique à compter du 1^{er} janvier 2018.

Réf : Avis du 31 décembre 2017 relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique.

PJ : 4

Tous les deux ans, les seuils des contrats de la commande publique soumis aux directives européennes sont révisés. L'avis, publié le 31 décembre 2017, modifie les seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et des contrats de concession conformément aux règlements (UE) n° 2017/2364, 2017/2365, 2017/2366 et 2017/2367 de la Commission, publiés le 19 décembre 2017.

A partir du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2019, ces nouveaux seuils sont les suivants :

Nature des prestations	Seuils 2016-2017	Nouveaux seuils 2018-2019
Fournitures et services (<i>pouvoirs adjudicateurs</i>)	209 000 € HT	221 000 € HT
Fournitures et services (<i>entités adjudicatrices</i>)	418 000 € HT	443 000 € HT
Travaux et contrats de concessions	5 225 000 € HT	5 548 000 € HT

Je vous rappelle que ces seuils doivent être pris en compte à la fois pour la publicité et pour les procédures de passation des marchés publics.

S'agissant de la publicité, les marchés dont la valeur estimée est égale ou supérieure à ces seuils, font obligatoirement l'objet d'une publication d'un avis d'appel à la concurrence au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) et au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE), conformément aux dispositions de l'article 33 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux marchés publics de prestations de services qui relèvent des dispositions des articles 28 (*services sociaux et autres services spécifiques*) et 29 (*services juridiques de représentation*) du décret n°2016-360 du 25 mars 2016. Je précise, néanmoins, que les marchés de service de l'article 28 doivent faire l'objet d'une publicité au JOUE lorsque leur valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils européens applicables à ces marchés (article 35 du décret).

S'agissant des procédures, les marchés dont la valeur estimée est égale ou supérieure à ces seuils doivent être passés selon une procédure formalisée (article 42-1° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015); en deçà de ce seuil, le pouvoir adjudicateur reste libre de recourir à une procédure adaptée (article 42-2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015).

Une règle de procédure qui ne s'applique pas, là encore, aux marchés qui relèvent des dispositions des articles 28 et 29 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et peuvent être passés selon une procédure adaptée quel que soit le montant estimé.

Je vous rappelle aussi que l'estimation de la valeur d'un marché est encadrée, selon qu'il s'agit de prestations à réaliser de travaux ou de fournitures-services, par les dispositions des articles 20 à 23 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et que lorsque le marché est alloué sa valeur estimée est égale à la valeur totale de l'ensemble de ses lots.

Deux tableaux, joints en annexe :

- récapitulent en fonction de la nature des prestations (travaux, fournitures et services) l'ensemble des seuils financiers qui s'appliquent aux marchés publics
- indiquent le niveau de publicité et la nature de la procédure qui correspond à chacun d'eux, selon que vous agissez en tant que pouvoir adjudicateur, au sens strict, ou en tant qu'entité adjudicatrice

L'ensemble de ces nouveaux seuils sont applicables aux marchés pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication à compter du 1^{er} janvier 2018.

Enfin, je vous précise que le seuil de transmission des marchés, au titre des dispositions des articles L.2131-2 et L.3131-2 du code général des collectivités territoriales, mentionné à l'article D.2131-5-1 de ce même code, demeure, à ce jour, fixé à 209 000 € HT. Si ce seuil venait à être modifié, je ne manquerai pas de vous en informer.

Sur ce dernier point, il m'a semblé utile de vous rappeler la liste des pièces à fournir lors la transmission de vos marchés et de vos contrats de délégation de service public au titre du contrôle de légalité. Vous trouverez ces documents en pièces jointes.

Mes services demeurent à votre disposition pour répondre aux interrogations que cette lettre susciterait de votre part.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Laurent LENOBLE